

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale déposée par
la société WPD ENERGIE 107 pour le parc éolien Les Fayant à Theil-Rabier**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9, R.181-32 R.181-34 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale en date du 17/11/2020 par la société WPD ENERGIE 107 pour l'exploitation d'installations d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Theil-Rabier ;

VU les avis défavorables en date des 25/01/2021 et 11/05/2021 de la Direction de la sécurité aéronautique de l'État du ministère de la Défense ;

VU le rapport du 27/01/2021 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du Titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Direction de la sécurité aéronautique de l'État du ministère de la Défense a donné un avis défavorable sur le projet par avis du 25/01/2021 susvisé en raison du dépassement de la cote sommitale maximale autorisée pour toutes les éoliennes du projet ;

CONSIDÉRANT que la Direction de la sécurité aéronautique de l'État du ministère de la Défense a rendu un second avis, renforçant le premier, dans lequel elle indique que le projet présente des altitudes au sol de 148 à 161 mètres, correspondant à des altitudes sommitales de 328,4 à 341,3 mètres, largement au-dessus des 310 mètres requis, et qu'il impacte la sécurité des équipages ;

CONSIDÉRANT par conséquent que le projet ne respecte pas la marge minimale de franchissement des obstacles à respecter autour de trente nautiques par rapport à un point de référence positionné sur l'aérodrome de Cognac ;

CONSIDÉRANT que la préfète est tenue de se conformer à l'avis de la Direction de la sécurité aéronautique de l'État du ministère de la Défense, en application de l'article R.181-32 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement, la préfète est tenue de rejeter une demande lorsque l'avis d'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation de se conformer est défavorable ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 17/11/2020 par la société WPD ENERGIE 107, dont le siège social est situé 32-36, rue Bellevue – 92100 Boulogne-Billancourt, concernant le projet d'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Theil-Rabier, est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société WPD ENERGIE 107.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En outre, elle peut être faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète dans le même délai, en application des dispositions inscrites au code des relations entre le public et l'Administration.

ARTICLE 4 – Exécution et ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, M. le maire de Theil-Rabier ainsi que la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Angoulême, le 16 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

